

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Quarante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 12-15 mars 2002

Interprétation et application de la Convention

Application de la Convention dans certains pays

LEGISLATIONS NATIONALES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La décision 11.77 charge le Comité permanent de décider des mesures à prendre en ce qui concerne les Parties identifiées dans les décisions 11.15, 11.18 et 11.19 – mesures pouvant comprendre, sur la base de ces décisions, des restrictions au commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de ces Parties.

Parties identifiées dans la décision 11.15

3. La décision 11.15 se réfère à quatre Parties – Fidji, Turquie, Viet Nam et Yémen – dont la législation a été analysée au cours de la phase 3 du projet sur les législations nationales, qui ont un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international et dont la législation nationale ne remplit généralement pas les conditions permettant l'application de la CITES (Catégorie 3).
4. Aux termes de la décision 11.16, sur avis du Comité permanent, toutes les Parties devraient refuser toute importation, exportation et réexportation de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination des Parties énumérées dans la décision 11.15 si, en dépit de l'assistance ayant pu être demandée au Secrétariat, ces Parties n'avaient pas adopté la législation prescrite par la Convention avant le 31 octobre 2001.
5. Le Secrétariat a informé le Comité permanent, à sa 45<sup>e</sup> session (Paris, juin 2001), des progrès accomplis par ces pays concernant la mise en œuvre de ces décisions. Après avoir examiné le rapport du Secrétariat, le Comité permanent a convenu de repousser au 31 décembre 2001 son avis de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces pays.
6. Au 31 décembre 2001, seule la Turquie avait fourni au Secrétariat un exemplaire de la législation qu'elle avait promulguée, laquelle avait été publiée au journal officiel n° 24623 du 27 décembre 2001. Les Fidji, le Viet Nam et le Yémen n'avaient pas été en mesure d'adopter la législation requise avant l'expiration du délai fixé.
7. En conséquence, et conformément à la décision 11.16, le Secrétariat a envoyé aux Parties les notifications n° 2002/003-005 du 14 janvier 2002, stipulant qu'à partir de la date des notifications, toutes les Parties devraient refuser toute importation, exportation ou réexportation de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination des Fidji, du Viet Nam et du Yémen, et ce jusqu'à nouvel avis.
8. Le 23 janvier 2002, le Viet Nam a informé le Secrétariat que le 22 janvier 2002, le Premier Ministre avait signé le décret gouvernemental n° 11/2002/ND-CP relatif à l'application de la CITES.

## Parties identifiées dans la décision 11.18

9. La décision 11.18 s'applique aux Parties ayant un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international, dont la législation a été analysée au cours des phases 1 et 2 du projet sur les législations nationales et placée dans la Catégorie 2 ou 3: Afrique du Sud, Cameroun, Fédération de Russie, Mozambique, Panama, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Singapour et Thaïlande.
10. La décision 11.18, alinéa c), stipule que s'agissant des Parties dont il est question dans cette décision qui n'ont pas promulgué de législation, le Comité permanent, à sa 45<sup>e</sup> session, envisagera les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES à destination ou en provenance de ces Parties.
11. A sa 45<sup>e</sup> session, le Comité permanent a convenu de repousser à sa 46<sup>e</sup> session la décision concernant les mesures à appliquer aux Parties concernées par la décision 11.18.
12. Au 21 janvier 2002, seuls la Roumanie et Singapour avaient promulgué des législations spécifiques pour satisfaire aux conditions de la Convention et fourni au Secrétariat un exemplaire de leur législation dans l'une des langues de travail de la Convention.
13. La Roumanie a fourni une version en langue anglaise de la loi n° 192/2001 concernant la gestion des stocks de poissons, la pêche et l'aquaculture, et l'ordre ministériel n° 647/2001 concernant le prélèvement et le commerce national et international de la faune et de la flore sauvages. Après un examen préliminaire de la législation, il apparaît qu'elle remplit certaines des conditions permettant l'application de la Convention mais une analyse supplémentaire est nécessaire pour déterminer si la législation interdit le commerce de tous les spécimens CITES en violation de la Convention, pénalise ce commerce illicite et prévoit des mesures pour la confiscation des spécimens commercialisés ou possédés illicitement.
14. Singapour a fourni un exemplaire de «*Endangered species (import and export) (amendment of schedules) Notification 2001*» publié au journal officiel n° S 512 du 15 octobre 2001. Le Secrétariat prend note des efforts déployés par Singapour pour s'assurer que sa législation est conforme aux exigences de la CITES et a le plaisir d'annoncer au Comité permanent que la décision 11.18 ne s'applique plus à Singapour. Le Secrétariat annonce en outre que la législation de Singapour remplit toutes les conditions permettant l'application de la CITES et peut être classée dans la Catégorie 1 du projet sur les législations nationales.
15. Six pays dans la Catégorie 2 (Afrique du Sud, Cameroun, Fédération de Russie, Panama, Pologne et Thaïlande) et deux pays dans la Catégorie 3 (Mozambique et République dominicaine) n'ont pas pu respecter le délai fixé par le Comité permanent à sa 45<sup>e</sup> session et n'ont pas envoyé au Secrétariat la législation qu'ils auraient dû promulguer conformément à la décision 11.18 dans l'une des langues de travail de la Convention.
16. Recommandation
  - a) Le Secrétariat recommande, pour les Parties classées dans la Catégorie 3, que:
    - i) Le Comité permanent requiert que le Mozambique et la République dominicaine soumette chacun au Secrétariat, le 31 mai 2002 au plus tard, un "Plan de législation CITES", qui devrait inclure les étapes convenues nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate le 31 octobre 2002 au plus tard.
    - ii) Le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties si elles n'ont pas soumis leur "Plan de législation CITES" le 31 mai 2002 au plus tard ou adopté une législation adéquate le 31 octobre 2002 au plus tard.

- b) Le Secrétariat recommande, pour les Parties dans la Catégorie 2, que:
- i) Le Comité permanent requiert que l'Afrique du Sud, le Cameroun, la Fédération de Russie, le Panama, la Pologne et la Thaïlande soumettent chacun au Secrétariat, le 31 mai 2002 au plus tard, un "Plan de législation CITES", qui devrait inclure les étapes convenues nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate le 31 janvier 2003 au plus tard.
  - ii) Le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties si elles n'ont pas soumis leur "Plan de législation CITES" le 31 mai 2002 au plus tard ou adopté une législation adéquate le 31 janvier 2003 au plus tard.

#### Parties identifiées dans la décision 11.19

17. La décision 11.19 s'applique aux Parties dont la législation nationale a été analysée au cours de la phase 1 ou 2 du projet sur les législations nationales et qui ne remplissent pas une ou plusieurs conditions permettant l'application de la CITES (Catégories 2 et 3), et qui n'ont pas un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international.
18. Les 74 Parties suivantes ont été identifiées:
- a) Catégorie 2: 44 Parties: Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Kenya, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maurice, Monaco, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie;
  - b) Catégorie 3: 30 Parties: Algérie, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Emirats arabes unis, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Jordanie, Libéria, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka et Tchad.
19. Conformément à la décision 11.19, ces Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale leur permettant d'appliquer la CITES et faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la 46<sup>e</sup> session du Comité permanent. La décision stipule en outre que ces Parties devraient signaler au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 46<sup>e</sup> session du Comité permanent.
20. La décision 11.19, alinéa c) stipule que, s'agissant des Parties dont il est question dans cette décision qui n'ont pas suivi les dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa 46<sup>e</sup> session, envisagera les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens CITES à destination ou en provenance de ces Parties.
21. Le 10 août 2001, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2001/059 qui donne la liste des Parties concernées, leur rappelant la nécessité d'adopter une législation remplissant les critères spécifiés dans la résolution Conf. 8.4 et qu'elles peuvent demander au Secrétariat une assistance technique pour élaborer cette législation.
22. Au 21 janvier 2002, 18 pays classés dans la Catégorie 2 et 14 dans la Catégorie 3 n'avaient pas répondu à la notification n° 2001/059. Dans la Catégorie 2: Bangladesh, Botswana, Chili, Estonie, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Madagascar, Malawi, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan et Uruguay.

Dans la Catégorie 3: Belize, Brunéi Darussalam, Chypre, Comores, Djibouti, Guinée-Bissau, Jordanie, Libéria, Myanmar, Népal, Niger, Pakistan, Rwanda et Sri Lanka.

23. Quatorze Parties concernées par la décision 11.19 ont participé à un atelier régional sur les aspects juridiques de la mise en œuvre de la Convention en Afrique francophone (voir point 35): Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Maroc, Maurice, République centrafricaine, Tchad et Tunisie. Elles se sont engagées à examiner leur législation nationale et à prendre les dispositions nécessaires pour adopter une législation leur permettant d'appliquer la CITES.
24. Huit Parties se sont engagées à adopter une législation spécifique leur permettant de mettre en œuvre la CITES dans un proche avenir: Bolivie, El Salvador, Emirats arabe unis, Erythrée, Kenya, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Sierra Leone.
25. Onze Parties ont préparé un projet de législation à des fins d'application de la Convention: Bahamas, Barbade, Chine, Equateur, Ghana, Lettonie, Monaco, Namibie, Ouganda, Seychelles, Togo et Trinité-et-Tobago.
26. Cinq Parties ont promulgué une nouvelle législation: Brésil, Indonésie, Malaisie, Pérou et Papouasie-Nouvelle-Guinée. La législation promulguée par ces pays est en cours d'analyse.
27. Deux Parties ont informé le Secrétariat que leur législation était conforme aux dispositions de la Convention: Suriname et Venezuela.
28. Plusieurs Parties ont demandé des conseils et une assistance technique au Secrétariat pour élaborer une législation CITES. Compte tenu de ses ressources limitées, le Secrétariat devra établir des priorités pour accorder cette assistance.
29. Recommandation

Le Secrétariat recommande que:

- a) Le Comité permanent requiert que les Parties énumérées aux points 22, 23, 24 et 25 soumettent au Secrétariat, le 31 mai 2002 au plus tard, un "Plan de législation CITES" qui devrait inclure les étapes convenues nécessaires pour que chacune de ces Parties ait adopté une législation adéquate le 31 décembre 2003 au plus tard.
- b) Le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification recommandant les mesures suivantes soient appliquées aux Parties qui n'auront pas soumis leur "Plan de législation CITES" le 31 mai 2002 au plus tard ou qui n'auront pas adopté une législation adéquate le 31 décembre 2003 au plus tard:
  - i) Inéligibilité au Comité permanent et perte du droit, pour la Partie ou ses spécialistes, de participer aux autres Comités CITES, organes subsidiaires ou groupes de travail);
  - ii) Suspension du droit de délivrer des certificats de réexportation; et
  - iii) Suspension du droit d'exporter des spécimens des espèces pour lesquelles il n'y a pas de quota.
- c) Le Comité permanent encourage les Parties à coopérer sur une base bilatérale ou multilatérale avec les pays mentionnés aux points 22, 23, 24 et 25 pour fournir une assistance technique ou financière en vue de l'élaboration d'une législation adéquate d'application de la CITES.

## Autres questions pertinentes

### Les Parties identifiées dans la décision 11.17

30. La décision 11.17 concerne les autres Parties dont la législation a été analysée au cours de la phase 3 du projet sur les législations nationales: Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bélarus, Cambodge, Dominique, Géorgie, Jamaïque, Lettonie, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Somalie, Swaziland et trois territoires d'outre-mer du Royaume-Uni – l'île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, et la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, qui n'ont pas un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international et dont la législation nationale ne remplit généralement pas les conditions permettant l'application de la CITES (Catégorie 3).
31. Conformément à la décision 11.17, ces Parties devraient prendre des mesures pour promulguer une législation permettant la mise en œuvre de la Convention. En outre, elles devraient signaler au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 46<sup>e</sup> session du Comité permanent.
32. Au 14 janvier 2002, six Parties: Bélarus, Cambodge, Jamaïque, Lettonie, Mauritanie et Mongolie, avaient indiqué au Secrétariat les mesures qu'elles comptaient prendre pour promulguer une législation. La Jamaïque est le seul de ces pays à avoir promulgué une législation spécifique de mise en œuvre de la Convention. Cette législation est en cours d'analyse au Centre du droit de l'environnement de l'UICN.

### 33. Recommandation

Aucune action spécifique n'est requise du Comité permanent concernant ces Parties. La décision 11.17 figurera dans le rapport que le Secrétariat soumettra à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, avec des recommandations concernant les mesures qu'il incombe à la Conférence des Parties ou au Comité permanent de prendre.

### Traduction de documents de référence en arabe et en russe

34. Afin de fournir une assistance juridique plus efficace aux pays dont la langue nationale n'est pas l'une des trois langues de travail de la Convention, le Secrétariat a traduit trois documents juridiques de référence en russe et en arabe, à savoir la loi type, la liste législative récapitulative et le modèle d'analyses législatives.

### Cinquième Programme mondial de formation sur le droit et la politique de l'environnement

35. Lors du cinquième Programme mondial de formation sur le droit et la politique de l'environnement (GTP5, Nairobi, 19 novembre-7 décembre 2001), le Secrétariat a présenté le projet CITES sur les législations nationales, en mettant en évidence ses aspects respect/mise en œuvre de la Convention, et a dirigé une série d'exercices avec les participants. Ont participé au GTP5 plus de 50 délégués ayant des qualifications en droit, politique, diplomatie et science, venus des pays suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Colombie, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Moldova, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turquie, Vanuatu, Venezuela et Zimbabwe.

### Premier atelier régional sur les aspects juridiques de la mise en œuvre de la CITES en Afrique francophone

36. Conformément à la stratégie de renforcement des capacités juridiques afin de remplir les obligations découlant de la CITES au niveau national, adoptée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence

des Parties, le Secrétariat, en coopération avec le Bureau régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Ouest, a organisé le premier atelier régional sur les aspects juridiques de la mise en œuvre de la CITES en Afrique francophone, qui s'est déroulé à Abidjan, Côte d'Ivoire, du 3 au 5 décembre 2001. Dix-huit pays d'Afrique francophone, représentés par deux avocats, trois procureurs, deux chefs de division des réglementations de l'environnement, un consultant juridique et 32 membres des organes de gestion CITES, y ont participé.

37. Les objectifs de l'atelier étaient les suivants:

- a) persuader les Parties de l'urgence d'adopter des législations nationales permettant l'application de la CITES;
- b) renforcer les compétences législatives de chaque Partie concernant l'élaboration et la promulgation d'une législation CITES;
- c) promouvoir la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4 et des décisions 11.18 et 11.19; et
- d) harmoniser les lois et les procédures permettant la mise en œuvre et l'entrée en vigueur de la Convention dans la région.

38. Le Secrétariat estime que cet atelier a été une bonne occasion pour les organes de gestion CITES d'examiner la pertinence de leur législation nationale et de prendre les dispositions qui s'imposent pour adopter une législation permettant l'application de la CITES.

#### Atelier régional sur le droit de l'environnement pour les cinq Etats riverains de la Caspienne

39. Entre le 10 et le 13 décembre 2001, le Secrétariat de la CITES, en coopération avec le Bureau régional du PNUE pour l'Europe, le Secrétariat de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et le Secrétariat de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (conventions régionales administrées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe) a organisé à Bakou, Azerbaïdjan, un atelier régional sur le droit de l'environnement pour les cinq Etats riverains de la Caspienne.

40. Cet atelier a été préparé dans le contexte du Programme pour l'environnement de la Caspienne (PEC) avec le soutien logistique du Service de la coordination des programmes du PEC. Il a réuni des responsables gouvernementaux de la coordination des trois conventions, ainsi que des experts juridiques indépendants et des représentants de la Banque européenne de reconstruction et de développement, du secteur privé et de plusieurs ONG. Les participants ont discuté des problèmes de mise en œuvre relatifs à quatre composantes législatives (dispositions institutionnelles, gestion de l'information, obligations de fonds et respect) qui ont largement découlé du projet CITES sur les législations nationales. Les conclusions et recommandations de cet atelier formeront la base des actions qui seront entreprises à l'avenir par les gouvernements et les secrétariats des conventions et elles contribueront à la phase suivante du PEC.

#### Deuxième atelier national sur les aspects juridiques de l'application de la CITES en Asie de l'est, du sud et du sud-est

41. La Chine a accepté d'accueillir le deuxième atelier législatif régional dans la Région administrative spéciale de Hong Kong pendant la semaine du 22 au 26 avril 2002. Les coûts de participation, ainsi que les dépenses liées à la documentation ou autres dépenses liées à l'atelier seront couvertes par les USD 88.861 que la Chine a versés en 2001 au Secrétariat au titre de sa contribution de contrepartie aux activités relatives au respect et à la mise en œuvre de la Convention. Le Secrétariat coopère avec l'organe de gestion CITES de la Région administrative spéciale de Hong Kong dans le cadre de l'organisation de cet atelier.